



**CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU HTA
D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

CONDITIONS GENERALES

Résumé / Avertissement

Ce document précise les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation de production d'être raccordée au Réseau Public de Distribution HTA géré par SYNELVA Collectivités.

La Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution HTA et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel valide entre le Producteur et le Distributeur.

Version	Date d'application	Nature de la modification
V1.0	01/01/2017	Création du document

Sommaire

1.	OBJET ET DISPOSITIF CONTRACTUEL.....	6
1.1	OBJET DE LA CONVENTION.....	6
1.2	DISPOSITIF CONTRACTUEL.....	6
1.3	AUTRE DOCUMENTATION.....	6
2.	SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT.....	6
2.1	FREQUENCE ET TENSION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	7
2.2	PUISSANCE DE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION.....	7
2.3	STRUCTURE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION.....	7
2.4	POINT DE LIVRAISON.....	7
2.5	CAPACITES CONSTRUCTIVES DE FOURNITURE ET D'ABSORPTION DE PUISSANCE REACTIVE.....	7
3.	OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	8
3.1	DESCRIPTION DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION.....	8
3.2	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	8
3.2.1	<i>Propriété des Ouvrages de raccordement.....</i>	<i>8</i>
3.2.2	<i>Réalisation des Ouvrages de raccordement.....</i>	<i>9</i>
3.2.3	<i>Exploitation, entretien et renouvellement.....</i>	<i>9</i>
3.3	OUVRAGES ET AMENAGEMENTS REALISES PAR LE DEMANDEUR.....	9
3.3.1	<i>Aménagements sur le domaine privé du Demandeur.....</i>	<i>9</i>
3.3.2	<i>Ouvrages privés en domaine public.....</i>	<i>9</i>
3.3.3	<i>Exploitation, entretien et renouvellement.....</i>	<i>9</i>
3.4	CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX.....	9
3.5	MODIFICATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	10
4.	OUVRAGES DE L'INSTALLATION.....	10
4.1	POSTE DE LIVRAISON.....	10
4.1.1	<i>Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD HTA.....</i>	<i>10</i>
4.1.1.1	<i>Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison.....</i>	<i>11</i>
4.1.1.2	<i>Protection de Découplage en cas d'injection sur le Réseau Public de Distribution HTA.....</i>	<i>11</i>
4.1.1.3	<i>Circuits de mesure protection.....</i>	<i>11</i>
4.1.2	<i>Régime de neutre.....</i>	<i>11</i>
4.2	DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	11
4.2.1	<i>Compteurs et panneaux.....</i>	<i>12</i>
4.2.2	<i>Transformateurs de mesure du Dispositif de comptage.....</i>	<i>12</i>
4.2.3	<i>Circuits de mesure.....</i>	<i>12</i>
4.2.4	<i>Compteurs à usage du Demandeur.....</i>	<i>13</i>
4.3	INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION.....	13
4.3.1	<i>Installations de télécommunication pour la télé relève, la télémaintenance.....</i>	<i>13</i>
4.3.2	<i>Installation de télécommunication spécifique au dispositif d'échange d'informations d'exploitation.....</i>	<i>13</i>
4.3.3	<i>Installation de télécommunication spécifique à l'équipement de mesure de la qualité.....</i>	<i>13</i>
4.4	MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION.....	13
4.5	BASCULE DES AUXILIAIRES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	13
4.6	DISPOSITIF D'ECHANGE D'INFORMATIONS D'EXPLOITATION (DEIE).....	14
4.6.1	<i>Mise en place.....</i>	<i>14</i>
4.6.2	<i>Propriété.....</i>	<i>14</i>
4.7	DISPOSITIF DE FILTRAGE POUR LIMITER LES PERTURBATIONS DU SIGNAL TARIFAIRE.....	14
4.7.1	<i>Filtre actif.....</i>	<i>14</i>
4.7.2	<i>Filtre passif.....</i>	<i>15</i>
4.8	DISPOSITIF DE FILTRAGE POUR LIMITER LES INJECTIONS DE COURANTS HARMONIQUES.....	15
4.9	MISE SOUS TENSION DES TRANSFORMATEURS DE PUISSANCE DE L'INSTALLATION.....	15
4.10	COUPLAGE DES AEROGENERATEURS.....	15
4.11	PRISE ET CESSATION DE CHARGES.....	15
5.	PERTURBATIONS ET CONTINUITE DE L'ALIMENTATION.....	15
5.1	PERTURBATIONS ET CONTINUITE DE L'ALIMENTATION VENANT DU RESEAU.....	15

5.1.1	<i>Engagements standards du Distributeur</i>	15
5.1.2	<i>Engagements du Distributeur spécifiques au raccordement de l'Installation de Production</i>	15
5.1.3	<i>Tenue de l'Installation de Production en régime normal et perturbé</i>	16
5.2	PERTURBATIONS GENEREES PAR L'INSTALLATION.....	16
5.3	OBLIGATION DE PRUDENCE DU DEMANDEUR.....	16
5.4	MESURE DE LA QUALITE	16
6.	MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION	17
6.1	CONTROLE DE PERFORMANCES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION RACCORDEES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE HTA.....	17
6.2	CONVENTION D'EXPLOITATION.....	17
6.3	CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION.....	17
6.4	CAS PARTICULIER DE LA MISE EN SERVICE ANTICIPEE DE L'INSTALLATION	18
6.5	CAS PARTICULIER DE LA DEMANDE DE MISE SOUS TENSION POUR ESSAI DE L'INSTALLATION	18
6.6	CAS PARTICULIER DES ESSAIS D'INJECTION POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION.....	19
7.	CONTRIBUTION AU COUT DU RACCORDEMENT	19
7.1	PERIMETRE DE FACTURATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	19
7.1.1	<i>Ouvrages du RPD</i>	19
7.1.2	<i>Ouvrages de raccordement situés en aval du Point de Livraison</i>	19
7.1.3	<i>Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du RPD HTA en domaine privé du Demandeur</i>	19
7.2	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE PREALABLE	19
7.3	CONTRIBUTION A LA CHARGE DU DEMANDEUR	20
7.3.1	<i>Présentation de la contribution</i>	20
7.3.2	<i>Montant de la contribution</i>	20
7.4	MODALITES DE PAIEMENT	20
7.4.1	<i>Révision du montant de la contribution</i>	20
7.4.2	<i>Pénalités prévues en cas de retard de paiement</i>	20
7.5	RESERVES SUR LE DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT.....	21
8.	RESPONSABILITES	21
8.1	REGIMES DE RESPONSABILITE	21
8.2	PROCEDURE DE REPARATION.....	21
8.3	REGIME PERTURBE – FORCE MAJEURE	22
8.3.1	<i>Définition</i>	22
8.3.2	<i>Régime juridique</i>	22
8.4	GARANTIES CONTRE LES REVENDEICATIONS DES TIERS	23
9.	ASSURANCES	23
10.	EXECUTION DE LA CONVENTION	23
10.1	DELAI D'OPTION	23
10.2	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	23
10.3	DELAI DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	23
10.4	ADAPTATION DE LA CONVENTION.....	24
10.5	REVISION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT AVANT LA 1 ^{ERE} MISE EN SERVICE	24
10.5.1	<i>Conditions de la révision</i>	24
10.5.2	<i>Effets de la révision</i>	24
10.6	MODIFICATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT.....	24
10.7	SUSPENSION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	25
10.7.1	<i>Conditions de la suspension</i>	25
10.7.2	<i>Effets de la suspension</i>	25
10.8	CESSION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT.....	26
10.9	RESILIATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	26
10.9.1	<i>Conditions de résiliation</i>	26
10.9.2	<i>Exécution de la résiliation</i>	26
10.9.3	<i>Restitution des capacités d'Accueil</i>	26
10.10	CONFIDENTIALITE	26
10.11	CONTESTATIONS.....	27
10.12	DROIT APPLICABLE – LANGUE DE LA CONVENTION	27

11.	SIGNATURES	27
12.	DEFINITIONS	27
13.	PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	33

Préambule

Considérant d'une part que,

- Le Demandeur a notifié le 5/11/2014 son accord sur la Proposition Technique et Financière relative au projet de Raccordement de son Installation de Production,
- Conformément au code de l'énergie, ses décrets et arrêtés d'application, SYNELVA Collectivités, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des producteurs à ce Réseau dans des conditions non discriminatoires,
- Les dispositions du « Règlement pour le Service Public du Développement et de l'Exploitation du Réseau de Distribution » validé par l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité sur le territoire de laquelle est située l'Installation sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à sa promulgation,

Vu d'autre part,

- Le Décret du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité
- L'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production d'énergie électrique ;
- L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002. Cet arrêté est repris dans son intégralité dans la norme NF C 11-001 ;
- Le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les Installations de Production d'électricité ;

SYNELVA Collectivités a défini les conditions générales du raccordement de l'Installation, ci-après « les Conditions Générales », du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité qu'elle exploite.

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

1. Objet et dispositif contractuel

Le Demandeur sollicite SYNELVA Collectivités pour le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'électricité.

1.1 Objet de la convention

La présente convention de raccordement entre le Demandeur et SYNELVA Collectivités a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au RPD HTA, et en particulier les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire.

La présente Convention de Raccordement est élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement faite par le Demandeur et qualifiée par le Distributeur après échanges éventuels,
- du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- le cas échéant, de la décision de la commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme concernant l'autorisation du projet du Demandeur.

Cette convention s'applique pendant la durée de vie des Ouvrages de raccordement de l'Installation.

Pendant cette période,

- SYNELVA Collectivités a l'obligation de tenir à la disposition du Demandeur les Ouvrages de raccordement au RPD. Cependant, la SYNELVA Collectivités garde la possibilité permanente d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du RPD.
- le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention.

Toute modification du raccordement sur l'initiative du Distributeur, ou toute modification de l'Installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, devront faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à l'éventuelle rédaction d'un avenant à cette Convention de Raccordement.

1.2 Dispositif contractuel

La Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également :

- un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I),
- un Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage (CARD-S) ou un contrat Unique si l'Installation contient une Installation de Consommation autre que les auxiliaires de l'Installation de Production,
- une Convention d'Exploitation ; signée entre le Chef d'établissement responsable de l'Installation de Production (ou son représentant) et SYNELVA Collectivités.

La Convention de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les présentes Conditions Générales. Les annexes font intégralement partie de la présente convention.
- Les Conditions Particulières signées entre le Demandeur et SYNELVA Collectivités,

Celles-ci constituent l'expression du plein et entier accord entre les Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les présentes Conditions Générales.

1.3 Autre documentation

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, SYNELVA Collectivités rappelle au Demandeur l'existence de son barème de raccordement, approuvé par la CRE, et de son Catalogue des Prestations.

Ces documents sont accessibles à l'adresse Internet www.synelva.fr. Une copie des documents qu'ils comprennent peut être communiquée au Demandeur à sa demande, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la Convention de Raccordement de l'existence de ces documents.

2. Solution technique de raccordement

La Convention de Raccordement présente la Solution technique du raccordement qui consiste en l'ensemble des prescriptions auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée ainsi que la solution de raccordement au RPD HTA :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'évacuation de l'énergie électrique de l'Installation conformément à la demande exprimée par le Demandeur ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du règlement de service imposé à SYNELVA Collectivités;
- conforme à la Documentation Technique Référence validée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

La solution technique de raccordement est élaborée au vu du résultat des études menées par le Distributeur. Elle est détaillée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.1 Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement

L'installation est raccordée sur un réseau alternatif triphasé de fréquence 50 Hz dans le domaine de tension HTA.

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation du Demandeur est définie aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ainsi que la Tension Contractuelle en injection et/ou en soutirage.

2.2 Puissance de raccordement de l'Installation

Les Puissances de Raccordement en injection et/ou en soutirage utilisées en situation normale d'exploitation pour établir la solution technique de raccordement sont indiquées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Elles seront reprises et ensuite mises à jour en tant que de besoin dans la Convention d'Exploitation et dans le Contrat d'Accès au Réseau.

En situation exceptionnelle d'exploitation, ces Puissances de Raccordement peuvent ne pas être tenues à disposition du Demandeur.

Les modalités de mise en œuvre des éventuels schémas de reprise y sont précisées.

2.3 Structure du Raccordement de l'Installation

La solution technique de raccordement doit être compatible avec la structure du réseau existant. L'étude de raccordement détermine la structure du Raccordement, en fonction du type de départ, du mode de raccordement, de la longueur de raccordement et du bilan technico-économique, parmi les structures suivantes :

- en coupure d'artère,
- en antenne.

La structure du Raccordement est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.4 Point De Livraison

Le Point de Livraison est le point physique auquel sont définis les flux de comptage et les engagements qualité. Il correspond généralement à la Limite de Propriété définie à l'article 3.2.1

L'emplacement du Point De Livraison est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.5 Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive

Le Demandeur met en œuvre dans son Installation de Production les mesures permettant de respecter les dispositions réglementaires de fourniture et d'absorption de puissance réactive. Ces dispositions s'appliquent à toutes les machines, qu'elles soient synchrones, asynchrones, à aimant permanent et équipées ou non d'électronique de puissance, couplées en permanence au RPD.

Le Demandeur dimensionne son Installation de telle sorte que les besoins en réactif soient satisfaits au moment de la mise en service définitive.

Lorsque ces besoins évoluent à la hausse, dans les limites constructives décrites dans les textes réglementaires en vigueur, le Demandeur dispose d'un délai maximal de 6 mois pour mettre à disposition du Distributeur les capacités en énergie réactive nécessaire à l'exploitation du RPD.

Pour les Installations de Production nouvelles, l'étude de raccordement a permis de déterminer si l'Installation a un impact faible ou significatif sur le plan de tension du réseau. Ce paramètre de l'Installation figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.5.1 Les flux physiques au Point De Livraison sont des flux de soutirage

La Puissance de Raccordement en Soutirage est associée à une valeur de tangente phi inférieure ou égale à 0,4.

2.5.2 Les flux physiques au Point De Livraison sont des flux d'injection

La puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production est déterminée par SYNELVA Collectivités en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée cette Installation.

La Puissance de Raccordement en Injection est associée à une bande de fonctionnement tangente ϕ min / tangente ϕ max ².

² A la suite de l'étude :

- une tangente positive correspondra à une consigne « injecter » c'est à dire à une énergie réactive fournie en période de production,
- une tangente négative correspondra quant à elle à une consigne « soutirer » c'est à dire à une énergie réactive consommée en période de production,

Exemple 1 : l'étude donne $\text{tg}\phi$ [0 ; 0,1] alors la consigne sera « injecter » avec $\text{Tan}\phi_{\text{Min}} = 0$ et $\text{Tan}\phi_{\text{Max}} = 0,1$

Exemple 2 : l'étude donne $\text{tg}\phi$ [-0,19 ; -0,09] alors la consigne sera « soutirer » avec $\text{Tan}\phi_{\text{Min}} = 0,09$ et $\text{Tan}\phi_{\text{Max}} = 0,19$

La description des paramètres de la bande de fonctionnement, les consignes et les valeurs absolues des seuils de cette bande pour l'Installation de Production à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Les modalités de calcul et de gestion de l'énergie réactive figurent dans le contrat permettant l'Accès au RPD et son utilisation.

3. Ouvrages de Raccordement

3.1 Description du Raccordement de l'Installation

Conformément au décret n°2007-1280 du 28 août 2007, la consistance des Ouvrages de Raccordement au RPD HTA d'une Installation de Production se caractérise par l'extension de Réseau qui comprend :

- les Ouvrages nouvellement créés et si besoin créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA,
- le cas échéant la création ou la modification d'un poste de transformation HTB/HTA (jeux de barres HTB et HTA, équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil inclus),
- le cas échéant le réseau HTB nouvellement créé et si besoin le renforcement du réseau HTB pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation du Demandeur ;
- les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur ³ sur la position du Point de livraison conduisent à proposer la réalisation d'Ouvrages nouvellement créés et/ou d'Ouvrages créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA et l'adaptation éventuelle d'Ouvrages du Réseau HTB.

³ Le raccordement de référence fixe le Poste de livraison et le Point de comptage en limite de parcelle du Demandeur. Toutefois le Demandeur peut souhaiter le déport de son poste de livraison. Si la longueur des Ouvrages de raccordement en domaine privé est compatible avec les règles de conception du réseau, le Poste de livraison et le Point de comptage peuvent être situés à l'intérieur du domaine du Demandeur et non en limite de parcelle. Dans ce cas, les travaux de réalisation des ouvrages de raccordement en domaine privé sont facturés au Demandeur et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire.

La description des Ouvrages de Raccordement relatifs à l'extension de Réseau, en particulier la longueur des canalisations souterraines créées ou adaptées, la nature et la section des conducteurs sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.2 Caractéristiques des Ouvrages de raccordement

L'accès au RPD HTA de l'Installation est subordonné à la réalisation conforme de l'ensemble des Ouvrages de raccordement à construire ou à adapter.

3.2.1 Propriété des Ouvrages de raccordement

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la Limite de Propriété, y compris ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du RPD exploité par SYNELVA Collectivités. En aval de cette Limite, les ouvrages, à l'exception le cas échéant des appareils de mesure et de contrôle mentionnés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, sont sous la responsabilité du Demandeur.

La Limite de Propriété des Ouvrages HTA est située, dans le cas d'un raccordement souterrain, immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules "arrivée" du Poste de Livraison.

La Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.2.2 Réalisation des Ouvrages de raccordement

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de Raccordement au RPD (hors domaine privé du demandeur) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SYNELVA Collectivités conformément aux dispositions fixées pour la Distribution Publique d'Electricité sur le territoire de la commune où est située l'Installation à raccorder. SYNELVA Collectivités décide des modalités de réalisation des travaux.

Dans le cas où il est prévu que les Ouvrages de Raccordement soient établis sur des terrains privés n'appartenant pas au Demandeur, une convention de servitude sera systématiquement signée avec le ou les propriétaires concernés. Un refus de l'un d'entre eux est susceptible de rendre caduque l'ensemble de la proposition de Raccordement.

3.2.3 Exploitation, entretien et renouvellement

Les Ouvrages de Raccordement sont entretenus, exploités et renouvelés par SYNELVA Collectivités.

Les conditions d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages sont définies dans la Convention d'Exploitation.

Lorsque le Poste de livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente au personnel de SYNELVA Collectivités ou à ses représentants afin de leur permettre d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement.

Les modalités convenues pour l'accès au Poste de livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

3.3 Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur

3.3.1 Aménagements sur le domaine privé du Demandeur

Si, en accord avec SYNELVA Collectivités, le Poste de Livraison ne se situe pas en limite de domaine privé, la traversée des terrains du Demandeur par les Ouvrages de Raccordement fera l'objet d'une Convention de Passage assurant l'intangibilité des Ouvrages. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Les aménagements permettant le cheminement sur le domaine privé du Demandeur des liaisons de raccordement du RPD HTA (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) et des éventuelles liaisons de télécommunication indiquées à l'article 4.3 sont réalisés conformément aux prescriptions du Distributeur sous sa maîtrise d'ouvrage. Les frais correspondants sont intégrés dans le coût du Raccordement.

S'il est chargé de la réalisation des travaux de terrassement, le Demandeur remettra à SYNELVA Collectivités, avant la mise à disposition définitive du Raccordement, un plan de détail (échelle 1/200e ou 1/500^e) géo référencé au format papier et informatique du cheminement des Ouvrages de Raccordement construits en domaine privé.

Le Demandeur assume les frais d'entretien ultérieur et de renouvellement des aménagements de génie civil réalisés sur son domaine privé.

3.3.2 Ouvrages privés en domaine public

Le Demandeur peut faire établir en domaine public des ouvrages HTA privés entre son ou ses Postes de Livraison et son Installation Intérieure. Le Demandeur se charge d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires. Il se charge également d'obtenir le permis de construire du ou des Postes de Livraison à établir en domaine public ou en domaine privé.

3.3.3 Exploitation, entretien et renouvellement

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des Ouvrages du RPD HTA situés sur son domaine privé. Ces obligations couvrent notamment le cas où une modification du cheminement des ouvrages est rendu nécessaire suite à un aménagement à l'initiative du Demandeur.

3.4 Conditions préalables à la réalisation des travaux

La réalisation des travaux de construction des Ouvrages de Raccordement est soumise aux conditions suivantes :

- accord du demandeur sur les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, formalisé par la réception d'un exemplaire daté et signé des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement de l'acompte demandé,
- réception en temps utile de l'autorisation administrative de construire les ouvrages de réseau,
- réception en temps utile de l'autorisation de voirie et /ou des autorisations particulières ou spécifiques (SNCF, autoroute, ...),
- le cas échéant, réception en temps utile des conventions de servitude signées concernant les Ouvrages de Raccordement implantés en domaine privé y compris celles concernant le Demandeur,
- le cas échéant, mise à disposition du terrain du poste HTB/HTA,
- le cas échéant, mise à disposition du génie civil du poste HTB/HTA,
- le cas échéant, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du Réseau,

- le cas échéant, réalisation de travaux complémentaires imposés par le Demandeur, l'administration ou par le gestionnaire de voirie,

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la Convention de Raccordement fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article [10.5](#).

3.5 Modification des Ouvrages de Raccordement

Le raccordement de l'Installation décrit aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement prend en compte le besoin, exprimé par une même entité juridique, d'une extension HTA existante ou à créer pour les besoins en soutirage et/ ou en injection. Le cas d'une cession par le Demandeur de l'une ou plusieurs de ses unités (production ou consommation) constitue une modification de l'Installation à traiter selon les modalités prévues à l'article [10.6](#) des présentes Conditions Générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. La Convention de Raccordement ne sera mise à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée, selon les modalités décrites à l'article [10.6](#) des présentes Conditions Générales.

Si au cours de la présente Convention, le Demandeur souhaite déplacer les Ouvrages de Distribution Publique situés dans l'emprise de sa propriété privée, la Convention de Passage doit être mise en conformité et le Demandeur supportera l'intégralité des frais directs et indirects liés au déplacement de ces Ouvrages.

4. Ouvrages de l'Installation

D'une façon générale, SYNELVA Collectivités n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction de l'Installation. Elle doit respecter les textes et normes en vigueur, ainsi que les prescriptions techniques du Distributeur en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Ces ouvrages, situés en aval de la Limite de Propriété des ouvrages HTA indiquée au [3.2.1](#), sont constitués du Poste de Livraison HTA et des ouvrages HTA et BT de l'Installation Intérieure du Demandeur. Ces ouvrages sont réalisés et financés par le Demandeur, et restent sa propriété.

Le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette Convention de Raccordement pendant toute la période de validité définie à l'article [10.3](#).

Avant la réalisation du Poste de Livraison, le Demandeur recherche l'approbation du Distributeur sur le choix et l'emplacement des matériels constituant le Poste de Livraison. A ce titre, le Demandeur fournit un dossier contenant les informations suivantes :

- le schéma unifilaire HTA et BT prévu pour le Poste de Livraison,
- le dispositif de protection NFC 13-100 et de protection de découplage
- les plans du local du Poste de Livraison, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres, ...),
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre,
- les caractéristiques des matériels prévus.

Le Demandeur transmet également à SYNELVA Collectivités le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, source de tension autonomes, DEIE,...).

SYNELVA Collectivités répond au Demandeur sous un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du dossier et motive ses éventuelles demandes de modification des caractéristiques du Poste ou des matériels.

4.1 Poste de Livraison

Le Poste de Livraison est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103). Les matériels utilisés doivent être des matériels reconnus aptes à l'exploitation par le Distributeur.

Les appareillages HTA mis en œuvre (cellule disjoncteur, cellule interrupteur-sectionneur, cellule combiné interrupteur-fusible, cellule transformateur de tension) doivent être conformes à la spécification EDF HN 64-S-52.

La composition du Poste de Livraison est décrite aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.1.1 Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD HTA

Les protections installées au Poste de Livraison comportent :

- une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur (protection dite NF C13-100).
- une Protection de Découplage définie selon le guide UTE C15-400.

En cas d'évolutions majeures du Réseau, notamment changement de régime de neutre au Poste Source, partage d'un départ direct, SYNELVA Collectivités peut, le cas échéant, demander la modification du type de protection au vu des résultats de l'étude basée sur les nouvelles hypothèses. Cette modification est formalisée par un avenant à la Convention de Raccordement.

4.1.1.1 Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison

Le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et les arrêtés d'application imposent que toute Installation, de production d'énergie électrique, raccordée au Réseau Public de Distribution HTA soit équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts (surintensités et courants de défaut à la terre). Ce dispositif est installé dans le Poste de Livraison conformément aux prescriptions de la norme NFC 13-100.

Les relais de protection doivent être choisis dans une liste de matériels déclarés aptes à l'exploitation par le Distributeur. Les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités, les courants de défaut à la terre et du dispositif de détection des courants de défaut du Réseau sont fournies dans le dossier d'approbation préalable soumis au Distributeur. SYNELVA Collectivités réalise les vérifications initiales préalablement à la mise en service de l'Installation.

4.1.1.2 Protection de Découplage en cas d'injection sur le Réseau Public de Distribution HTA

L'Installation étant équipée de moyens de production, le Demandeur fournit et installe une Protection dite de Découplage destinée à interrompre la production lorsqu'un défaut survient sur le RPD HTA ou le Réseau Public de Transport.

Les Protections de Découplage doivent être choisies parmi six types de protection HTA décrits dans le guide pratique UTE C 15-400.

SYNELVA Collectivités réalise les vérifications initiales et les essais de mise en service de celle-ci.

Les groupes de production peuvent subir des pertes de synchronisme lors de l'apparition de défauts biphasés ou triphasés sur le RPD. Il peut en résulter des arrêts intempestifs voire des dégâts au matériel suite à une perte de synchronisme. Le Demandeur prend les dispositions adaptées dans son Installation pour y remédier.

Dans le cas d'une Installation de Production comportant des Installations de Consommation, l'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation de Consommation du Site par un ou plusieurs générateurs découplés du Réseau est autorisée sous réserve des dispositions constructives particulières garantissant :

- soit le maintien en fonctionnement de la Protection de Découplage,
- soit les dispositions de sectionnement appropriées pour éviter tout risque de mise sous tension du Réseau par les groupes de production ou de secours.

Les caractéristiques de la Protection prévue figurent aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.1.1.3 Circuits de mesure protection

Les réducteurs de mesure choisis sont soumis pour approbation au Distributeur. Le Demandeur fournit en outre des procès-verbaux d'essais datés de moins de 6 mois.

Ces circuits de mesure sont dédiés à ces protections. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres besoins après avoir préalablement soumis au Distributeur la puissance consommée par ces besoins et obtenu son accord écrit. Chacun de ces besoins doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

L'intégralité des circuits de mesure protection, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections, les boîtes d'essais courant et tension des circuits protection, et les protections des circuits de mesure de tension sont fournis et réalisés par le Demandeur.

Les caractéristiques des réducteurs de mesure installés pour le dispositif de protection sont fournies dans le dossier d'approbation préalable soumis au Distributeur.

SYNELVA Collectivités réalise les vérifications initiales préalablement à la mise en service de l'Installation

4.1.2 Régime de neutre

Dans une Installation connectée au RPD HTA, aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire).

4.2 Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage sert à mesurer :

- au titre du Contrat d'Accès au Réseau les énergies actives injectées, réactives injectées et éventuellement soutirées pendant la production par l'Installation de Production au Point de Livraison,
- au titre du Contrat comportant les clauses d'accès au Réseau en Soutirage, les énergies actives et réactives soutirées par l'Installation de Consommation au Point de livraison,

Ce dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- des transformateurs (ou réducteurs) de mesure, comprenant a minima des transformateurs de courant et des transformateurs de tension dans le cas d'un comptage en HTA ;
- un (ou des) compteur(s) et son (leurs) tableau(x) de comptage, ainsi que des accessoires de comptage installés sur ou à proximité de l'armoire de comptage et assurant des fonctions liées, soit à l'accès à la mesure (boîtes d'essai), soit aux communications nécessaires à la télégestion des compteurs (interface, modem, aiguilleur, ...) ou aux installations du Demandeur (bornier client, appareil de découplage, interface, ...) ;
- les circuits de mesure, c'est-à-dire les câbles assurant la liaison entre les compteurs et les transformateurs de mesure et l'alimentation du dispositif de comptage (circuits courant et tension) et dénommés « câbles de mesure » ; associés à des accessoires de raccordement des circuits de mesures (borniers, coupe-circuit, porte-fusibles, shunt, ...) ;
- une (ou plusieurs) liaisons de télécommunication nécessaires à la télégestion du (ou des) Compteur(s) et reliant le dispositif de comptage ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Point De Livraison. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage, le Demandeur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

Le Dispositif de Comptage est installé dans un local dédié mis à disposition par le Demandeur.

L'ensemble des équipements du Dispositif de comptage sont mis en service, contrôlés et scellés par SYNELVA Collectivités.

En contrepartie des fournitures, installations, entretiens et contrôles assurés par SYNELVA Collectivités, une composante annuelle de comptage prévue par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est facturée au titre du (des) Contrat(s) d'Accès au Réseau Public de Distribution en injection et en soutirage.

En cas de modification de l'Installation du Demandeur nécessitant une adaptation du Dispositif de comptage, celle-ci sera réalisée et facturée selon les dispositions du Catalogue des Prestations (hormis les modifications concernant les transformateurs de mesure des comptages raccordés en HTA).

Toute intervention du Demandeur sur les installations dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'une information au Distributeur et est soumise à son accord préalable dès lors que cette intervention peut avoir un impact temporaire ou durable sur la qualité de fonctionnement du dispositif de comptage (mise hors tension/remise sous tension, déplacement, intervention sur un raccordement, ...).

La description du dispositif de comptage est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2.1 Compteurs et panneaux

Les Compteurs, les tableaux de comptage et les accessoires de comptage sont fournis, installés et entretenus par SYNELVA Collectivités. Tous ces éléments font partie du RPD.

Les Compteurs sont conformes aux normes et à la réglementation en vigueur dans ce domaine. Ils sont normalement télé relevés et télé maintenus au moyen d'un accès par ligne téléphonique du Réseau Téléphonique Commuté (RTC). En mode dégradé les Compteurs pourront, temporairement, être relevés localement.

4.2.2 Transformateurs de mesure du Dispositif de comptage

Le comptage étant raccordé en HTA, les transformateurs de mesure sont fournis, installés et entretenus par le Demandeur qui en est propriétaire.

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) choisis doivent être conformes aux normes en vigueur, à la spécification d'entreprise EDF HN 64-S-52 et doivent être déclarés aptes à l'exploitation par le Distributeur. Ils sont soumis pour approbation préalable au Distributeur. Le Demandeur fournit en outre des procès-verbaux d'essais datés de moins de 6 mois.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de télé relevé, le compteur réalisant la mesure des énergies transitant par un point de Livraison doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension à ce point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'installation du RPD. Le Demandeur mettra en œuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire à cette condition.

Les caractéristiques des réducteurs de mesure du Dispositif de Comptage sont fournies dans le dossier d'approbation préalable soumis au Distributeur.

4.2.3 Circuits de mesure

Les matériels constituant les circuits de mesure des dispositifs de comptage (coffrets de regroupement, câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers de raccordement des appareils de comptage, boîtes d'essais courant et tension, protections des circuits de mesure, etc.) sont fournis, installés et entretenus par le Demandeur. Leurs caractéristiques sont fournies dans le dossier d'approbation préalable soumis au Distributeur.

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif du Distributeur. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour son utilisation propre après avoir obtenu l'accord écrit du Distributeur et dans le respect des

conditions que celui-ci lui indiquera. Chacun de ces utilisations doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de télérelève, chaque Compteur doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension au Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'Installation du RPD. Le Demandeur mettra en œuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire cette condition.

4.2.4 Compteurs à usage du Demandeur

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, mettre en place dans son Installation des dispositifs supplémentaires de comptage pour son propre usage, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage décrit à l'article 4.2. Le Demandeur informera le Distributeur préalablement à toute intervention sur les circuits de mesure servant à l'alimentation du Dispositif de Comptage de référence.

4.3 Installations de télécommunication

L'établissement d'installations de communication sera nécessaire à la télé relève et à la télé maintenance du ou des compteurs, aux éventuels appareils de mesure de qualimétrie, au dispositif d'échange d'informations d'exploitation.

4.3.1 Installations de télécommunication pour la télé relève, la télé maintenance

Le Demandeur met à la disposition de SYNELVA Collectivités les installations de télécommunication nécessaires :

- à la Télérelève et à la télé maintenance des Compteurs constituant le dispositif de comptage de référence,
- à la téléconsultation des alarmes et informations issues de l'outil de surveillance de l'éventuel dispositif de filtrage dit « actif » mis en place pour limiter les perturbations du signal tarifaire,

L'installation de télécommunication nécessaire à chacun des appareils concernés est constituée d'une ligne téléphonique raccordée au Réseau Téléphonique Commuté (RTC) de type analogique (l'usage d'une ligne de type numérique n'est pas possible) prolongée au travers de l'installation privée du Demandeur jusqu'à un joncteur ou une prise téléphonique située à proximité immédiate de l'armoire support de l'appareil. Les lignes RTC devront être équipées d'un dispositif d'isolation galvanique.

Chaque appareil doit disposer d'une ligne téléphonique dédiée aux appels vers l'appareil ou en provenance de celui-ci. Le Distributeur prendra à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

SYNELVA Collectivités précise dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement l'architecture retenue pour répondre à ce besoin, les fournitures et les travaux mis à la charge du Demandeur.

4.3.2 Installation de télécommunication spécifique au dispositif d'échange d'informations d'exploitation

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif d'échange d'informations d'exploitation entre le système de conduite centralisé du Distributeur et l'Installation de Production, le Demandeur met à disposition un accès au support de télécommunication spécifié dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.3.3 Installation de télécommunication spécifique à l'équipement de mesure de la qualité

Si les parties sont convenues de la pose à demeure, d'un équipement de mesure de la qualité, le Distributeur fournit, installe et entretient un appareil installé au Point de Connexion. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même sont intégrés au RPD exploité par le Distributeur. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au dispositif de Télé relève, sont à la charge du Demandeur et entretenus par ses soins.

Le Demandeur est tenu au paiement d'une redevance annuelle, au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité, définie dans le Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

4.4 Modification et renouvellement des équipements de l'Installation

Toute modification de l'Installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, devra faire l'objet d'une approbation préalable du Distributeur et de la rédaction d'un avenant à la présente convention.

4.5 Bascule des auxiliaires des Installations de Production

Dans le cas où l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production n'est pas réalisée en aval du ou des Compteur(s) mesurant les énergies active et réactive injectées au(x) Point(s) De Livraison, le Demandeur pourra mettre en œuvre, si les niveaux de tension sont compatibles, une Bascule sur le circuit d'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production permettant de livrer au Réseau une énergie nette d'auxiliaires.

La Bascule sera réalisée par un inverseur ou deux organes de coupure à asservissement mécanique ou électrique empêchant la fermeture de l'organe de coupure ouvert avant l'ouverture de l'organe de coupure fermé, ces conditions garantissant l'absence de risque de mise en parallèle de deux sources.

Le cas échéant, les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent la présence de Bascules dans l'Installation et leur localisation.

4.6 Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE)

Un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation, uniquement disponible à la location, est installé sur l'Installation du Demandeur en application du décret du 23 avril 2008.

Le DEIE fait partie du RPD exploité par le Distributeur. Il est contrôlé, entretenu et renouvelé par SYNELVA Collectivités à ses frais. La Limite de Propriété est située au niveau du bornier de raccordement.

Après mise en service, une redevance forfaitaire de location et d'entretien du Dispositif sera due à SYNELVA Collectivités, au titre du Contrat d'Accès au Réseau.

Les Conditions Particulières précisent la liste des informations à échanger à l'aide du DEIE

4.6.1 Mise en place

Ce dispositif est raccordé à une alimentation alternative et à une liaison de télécommunication mises à disposition par le Demandeur comme indiqué à l'article 4.3.2.

Pour faciliter la coordination des travaux, le Demandeur (ou son installateur) assure la prestation de pose du boîtier du DEIE. Pour cela, le Demandeur (ou son installateur) :

- enlève le boîtier dans les locaux du Distributeur,
- pose le boîtier DEIE sans le raccorder,
- établit les liaisons « aval » du boîtier de raccordement (vers l'Installation de production et le Compteur d'énergie),

La mise en place de ce dispositif est effectuée par SYNELVA Collectivités et est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations. La prestation SYNELVA Collectivités comprend, outre la pose, le raccordement au bornier mis en place par le Demandeur, la configuration et le paramétrage ainsi que les différents essais préalables à la mise en conduite.

4.6.2 Propriété

En ce qui concerne l'alimentation en courant alternatif, la limite de propriété est située au niveau des borniers d'entrée des armoires support des appareils de téléconduite et/ou de télésurveillance.

En ce qui concerne les circuits courant et les éventuels circuits tension, l'ensemble des circuits de mesure fait partie du RPD, tores et prises de potentiel compris.

En ce qui concerne les circuits d'information (télémessures, télésignalisations) issus de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau du bornier de télé information.

L'Installation de télécommunication nécessaire au Dispositif de comptage fait partie du domaine concédé.

4.7 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'Installation du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire au-delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire doit être installé dans l'Installation du Demandeur.

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une obligation de résultat du Demandeur qui engage sa responsabilité.

Le Demandeur fait réaliser à ses frais la pose et la mise en service (y compris vérifications initiales et essais) d'un filtre actif ou passif. Il assure ensuite son exploitation, son entretien et son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Le demandeur admet que SYNELVA Collectivités peut imposer le découplage sans préavis de l'Installation de Production en cas d'anomalie constatée ou signalée de fonctionnement du filtre, ou en cas d'échec ou de difficulté d'émission du signal tarifaire. Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques des filtres à installer par le Demandeur sur son Installation.

4.7.1 Filtre actif

Avant mise en œuvre le Demandeur fournit au Distributeur pour accord préalable la liste des matériels choisis pour chaque filtre actif.

Chaque filtre actif mis en œuvre doit être équipé d'un dispositif d'autocontrôle et de surveillance.

Le Demandeur installe à ses frais un dispositif permettant au Distributeur une consultation des alarmes et des données stockées depuis son poste de conduite et met à disposition gratuitement l'outil informatique de téléconsultation et les éventuels codes d'accès.

Après mise en exploitation, le Producteur s'engage à maintenir cet équipement dans ses conditions opérationnelles nominales et à tenir à disposition du Distributeur les procès verbaux de vérification correspondants.

4.7.2 Filtre passif

Conformément à la réglementation, des mesures d'impédance, avant la période de production et au moins une fois par mois pendant cette période, sont effectuées afin de contrôler la fréquence de coupure de chaque filtre passif. Si cette dernière sort des limites admises, un nouveau réglage est effectué.

Une vérification annuelle doit être effectuée par un organisme de contrôle qualifié. Le rapport correspondant sera mis à disposition de SYNELVA Collectivités.

SYNELVA Collectivités contrôle le bon fonctionnement de chaque filtre passif au moyen d'un appareil de contrôle de la tension à 175 Hz et/ou 210 Hz muni d'une alarme réglée sur un seuil minimal installé au poste HTB/HTA.

4.8 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Si l'Installation du Demandeur injecte des courants harmoniques ne permettant pas au Distributeur de respecter ses engagements en terme de tensions harmoniques, le Demandeur doit mettre en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage permettant de ramener les émissions de courants harmoniques au Point de Livraison à des niveaux admissibles. Il supporte seul les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement correspondants.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Demandeur.

4.9 Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation

Si la mise sous tension par le RPD des transformateurs HTA/HTA ou HTA/BT de l'Installation provoque des fluctuations rapides de tension supérieures aux limites réglementaires au Point de Livraison, le Demandeur doit modifier les caractéristiques de ses transformateurs ou procéder à leur mise sous tension séquentielle pour ramener les fluctuations rapides de tension sous les limites réglementaires. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent le(les) éventuels Poste(s) de Livraison concerné(s) et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

4.10 Couplage des aérogénérateurs

Si, au Point de Livraison, les Couplages et Découplages des générateurs de l'Installation génèrent des niveaux de papillotement supérieurs aux limites admissibles indiquées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, le Demandeur met en œuvre des dispositifs permettant de limiter le nombre de Couplages et éventuellement de transitions entre enroulements sur chacun des générateurs, voire sur l'ensemble des générateurs. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent le(les) éventuels Poste(s) de Livraison concerné(s) et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

4.11 Prise et cessation de charges

Conformément à la réglementation, le Demandeur met en œuvre un dispositif permettant de limiter la vitesse de montée et de baisse de puissance de l'Installation sur le(les) Poste(s) de Livraison. A compter de la mise en service de l'Installation, le réglage du dispositif est fixé à 4MW/min. Ces réglages sont également indiqués dans la Convention d'exploitation.

5. Perturbations et continuité de l'alimentation

5.1 Perturbations et continuité de l'alimentation venant du Réseau

5.1.1 Engagements standards du Distributeur

Les engagements de SYNELVA Collectivités en termes de qualité de l'onde (fluctuations rapides et lentes, déséquilibres et fréquence) et de continuité de fourniture (coupures sur travaux et coupures hors travaux) applicables au Point de Livraison, ainsi que les modalités d'interruption de service ou de diminution de capacités d'injection sont décrits dans le Contrat d'Accès au RPD HTA et sont déclinés en fonction de la zone d'alimentation.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement peuvent toutefois stipuler que les limites réglementaires aux perturbations générées par l'Installation sont applicables à un Point Commun de Couplage situé en amont de la Limite de Propriété. En contrepartie, le Distributeur s'engage à ce Point Commun de Couplage sur le niveau maximal de cette perturbation venant du RPD HTA. Dans ce cas, le Distributeur ne peut être tenu responsable des dommages causés au Demandeur en cas de dépassement au Point de Livraison des niveaux standards d'engagement mentionnés dans le Contrat concernant l'accès au RPD et son utilisation.

La tension nominale est précisée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.1.2 Engagements du Distributeur spécifiques au raccordement de l'Installation de Production

Ils portent sur :

- les effacements dus aux congestions sur le Réseau y compris le Réseau de Transport,
- sur les indisponibilités avec ou sans coupure en situation transitoire,
- ainsi que les indisponibilités du réseau d'évacuation avec ou sans coupure pour interventions de maintenance, renouvellement ou adaptation

Ces engagements sont détaillés dans le Contrat d'Accès au RPD HTA.

5.1.3 Tenue de l'Installation de Production en régime normal et perturbé

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2008, l'Installation du Demandeur doit être conçue pour pouvoir fonctionner en permanence dans des conditions normales de fréquence et de tension sur le Réseau et pendant au moins vingt minutes sans perte de puissance supérieure à 5 % lorsque la tension (U) au Point de Livraison s'écarte de la tension contractuelle (Uc) comme suit : $0,9 U_c < U < 0,95 U_c$ ou $1,05 U_c < U < 1,1 U_c$.

Dans le cadre du Décret N° 2008-386 du 23 avril 2008, tout producteur, dont la Pmax de son Installation de Production est supérieure ou égale à 5MW, doit respecter les prescriptions de tenue en régime perturbé.

La tenue en Régime Perturbé de l'Installation du Demandeur constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur.

5.2 Perturbations générées par l'Installation

Les dispositions constructives et organisationnelles prises par le Demandeur pour la conception de l'Installation doivent permettre de limiter les perturbations qu'elle génère sur le RPD aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 23 avril 2008 pour les installations de production d'énergie électrique. Ces niveaux réglementaires sont applicables au Point de Livraison défini aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

SYNELVA Collectivités vérifie, à l'aide d'une étude conduite sur la base des éléments techniques précisés par le Demandeur dans les fiches de collecte, que l'Installation objet de la Convention de Raccordement respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de sa mise en service et pendant toute la durée de son raccordement au RPD.

D'autre part, l'Installation doit être conforme aux obligations réglementaires et aux normes relatives à la compatibilité électromagnétique des installations raccordées sur le réseau public de distribution HTA, en vigueur.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le RPD constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur.

Les limites réglementaires à respecter sont rappelées en annexe des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.3 Obligation de prudence du Demandeur

Si le Demandeur le sollicite, SYNELVA Collectivités lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

5.4 Mesure de la qualité

A la demande du producteur, un dispositif de mesure de la qualité peut être installé au(x) Poste(s) de Livraison afin de contrôler le respect des engagements pris par le Distributeur sur la qualité et la continuité de la tension délivrée par le RPD HTA dans le cadre du Contrat d'Accès au Réseau.

Si le Demandeur souhaite contractualiser des engagements sur les Creux de Tension, la mesure de la tension du RPD sera nécessairement réalisée au Poste de Livraison.

Le Demandeur installe à ses frais des borniers délivrant les grandeurs électriques (tension et intensité) en sortie des transformateurs de mesure et une alimentation basse tension pour permettre l'installation d'un dispositif de mesure de la qualité par le Distributeur.

Ce dispositif est fourni et installé puis contrôlé, entretenu et renouvelé par SYNELVA Collectivités et fait partie du RPD. En contrepartie, une redevance forfaitaire de location et d'entretien est facturée au Demandeur, au titre du Contrat d'Accès au Réseau.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement précisent l'option convenue entre les parties concernant la mise en place d'un appareil de mesure de la qualité.

6. Mise en service de l'Installation

Avant toute mise en service de son Installation, le Demandeur adresse à SYNELVA Collectivités une demande écrite précisant l'échéancier souhaité pour les mises sous tension en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou mise en service définitive.

Les prestations relatives à la mise en service de l'Installation sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur.

L'acceptation sans réserves de la Convention de Raccordement est impérative avant toute mise en service de l'Installation électrique du Demandeur.

6.1 Contrôle de performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité HTA

Toute installation de production pour laquelle la Proposition Technique et Financière a été acceptée après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB), doit faire l'objet d'un contrôle de performances avant sa mise en service.

Il existe trois types de contrôle :

- a) Un contrôle à effectuer avant la première mise en service de toute nouvelle installation de production ou, le cas échéant, avant la remise en service s'il s'agit d'une installation de production déjà raccordée ayant subi une modification substantielle⁴ ou ayant été arrêtée⁵ pendant plus de deux ans.
- b) Un contrôle à effectuer périodiquement au cours de la vie de l'installation de production pour vérifier le maintien dans le temps des performances initiales.
- c) Un contrôle à effectuer ponctuellement, après constatation d'un dysfonctionnement d'une installation de production.

⁴ L'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la modification substantielle comme :

- toute modification qui a pour effet de majorer de 10 % ou plus, la puissance P_{max} , à elle seule ou en s'ajoutant à de précédentes augmentations de puissance intervenues depuis le raccordement initial ;
- les investissements de rénovation mentionnés à l'article 9 ter du décret du 10 mai 2001

⁵ Installation n'ayant pas injecté son énergie sur le réseau de distribution public pendant 2 ans et plus ou pour lesquelles le contrat d'accès au réseau a été suspendu pendant 2 ans et plus.

6.2 Convention d'Exploitation

En complément de la Convention de Raccordement et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

Cette Convention d'Exploitation a notamment pour objet, pour les ouvrages et installations respectifs de chaque Partie, de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations,
- les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies, notamment la mise en œuvre d'éventuels effacements,
- certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les réglages des protections,
- les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Production avant la mise en service et durant son exploitation, pour attester de son respect à la législation à laquelle elle est soumise et aux caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre SYNELVA Collectivités et l'exploitant dûment mandaté au nom et pour le compte du Demandeur. Le Demandeur s'engage, par la présente Convention, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, SYNELVA Collectivités de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci.

En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis de SYNELVA Collectivités, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

6.3 Conditions de mise en service de l'Installation

Pour obtenir la mise sous tension définitive du Poste de Livraison par le RPD, le Demandeur fournira à SYNELVA Collectivités, pour l'Installation, l'attestation de conformité prévue par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle « Consuel ».

D'autre part, toute mise en service est conditionnée :

- à la réalisation complète et conforme des travaux prévus dans la Convention de Raccordement,
- au contrôle par SYNELVA Collectivités de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences réglementaires, en particulier de l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités de contrôle des performances des installations de production,
- à la vérification de l'ensemble des fonctionnalités de télé conduite de l'installation depuis le poste de conduite de SYNELVA Collectivités jusqu'à l'Installation en fonctionnement, via le DEIE,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- à la signature d'un Contrat d'Accès au Réseau relatif à l'Installation,
- à la fourniture par le Demandeur d'un accord de rattachement au titre de l'Installation au périmètre d'un Responsable d'Equilibre signataire d'un contrat GRD-F avec le Distributeur pour les flux injectés et soutirés au Réseau,
- à la satisfaction des conditions du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter,
- à la fourniture de l'attestation d'assurance responsabilité civile du Producteur telle que définie au paragraphe 9.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les dates prévisionnelles de mise en service de l'Installation ou, éventuellement, des différentes tranches la constituant, sous réserve que les conditions évoquées ci-dessus soient satisfaites. A défaut, de nouvelles dates seront convenues entre le Demandeur et SYNELVA Collectivités, à partir de la date de réalisation de la dernière condition requise.

6.4 Cas particulier de la mise en service anticipée de l'Installation

La date prévue de mise en service définitive de l'Installation indiquée dans les Conditions Particulières peut être antérieure à la date de mise en service de certains Ouvrages de Raccordement. Dans ce cas l'accès au Réseau en soutirage ou en injection peut être momentanément supprimé ou réduit dans l'attente de la réalisation complète des travaux d'adaptation prévus pour le raccordement de l'Installation de Production.

Si, d'un commun accord entre les Parties, la mise en service de l'Installation est effectuée en situation provisoire de réseau, les clauses prévues à l'article [6.3](#) s'appliquent. En outre :

- une Convention d'Exploitation est rédigée pour chaque phase de mise à disposition des ouvrages, en tant que de besoin,
- un échéancier personnalisé de paiement des travaux de raccordement est établi aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, et s'exécute selon les modalités prévues,
- un avenant à la Convention de Raccordement est réalisé décrivant les travaux supplémentaires nécessaires et la Puissance de Raccordement autorisée pour chaque phase de mise à disposition des Ouvrages de raccordement. La Puissance d'Injection acceptable par le RPD est alors notifiée au signataire de la Convention d'Exploitation et éventuellement mise à jour au fil des évolutions.
- Le Découplage de l'Installation de Production peut être demandé à tout moment par le Distributeur même si la tension est présente sur les Ouvrages de raccordement.

Les indisponibilités constatées pendant cette période, quelle que soit leur nombre ou leur durée, ne sont pas comptabilisées dans le bilan qualité prévu dans le cadre du Contrat d'Accès au Réseau.

La responsabilité de SYNELVA Collectivités ne peut être engagée en cas de dommages éventuels causés au Demandeur du fait de ces indisponibilités avec ou sans Coupure.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de SYNELVA Collectivités.

6.5 Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essai de l'Installation

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension du RPD HTA, le Distributeur peut accepter de procéder à la mise sous tension pour essai de l'Installation. La mise sous tension pour essai est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité de l'Installation. La puissance durant l'essai doit être limitée à la Puissance de Raccordement en Injection dans le cas d'une mise sous tension pour essai d'injection et à la Puissance de Raccordement en Soutirage pour un essai en soutirage.

La mise sous tension pour essai est réalisée dans les conditions indiquées dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

La mise sous tension pour essai est soumise :

- à la réalisation complète et conforme des travaux prévus y compris le Dispositif de comptage,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison par SYNELVA Collectivités.

- en l'absence de certificat de conformité, au contrôle par SYNELVA Collectivités de la conformité de l'Installation aux normes en vigueur et aux exigences mentionnées aux articles [4](#) et [5](#),
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à l'engagement du Demandeur de fournir l'attestation de conformité mentionnée à l'article [6.3](#) avant l'achèvement de la période de mise sous tension pour essai,
- à la signature de la Convention d'Exploitation,
- à la fourniture par le Demandeur d'un accord de rattachement au titre de l'Installation au périmètre d'un Responsable d'Equilibre signataire d'un contrat GRD-F avec le Distributeur pour les flux injectés et soutirés au Réseau.
- le cas échéant, la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe.

Cette mise sous tension pour essai est accordée pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essai doit être formalisée par un engagement du Demandeur sur l'imprimé « Mise sous tension pour essai », reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit de SYNELVA Collectivités à suspendre la Convention de Raccordement en cas de non-respect de son engagement après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

6.6 Cas particulier des essais d'injection pour une Installation de Production

Lorsque des essais d'injection sont requis en particulier dans le cadre du contrôle des performances des installations de production, ou de la vérification de l'ensemble des fonctionnalités de télé conduite de l'installation de production, le Demandeur adresse à SYNELVA Collectivités un courrier précisant la période souhaitée et la Puissance maximale Injectée au réseau et le planning prévisionnel des essais.

L'accord de SYNELVA Collectivités est soumis au respect par le Demandeur des conditions décrites à l'article [6.5](#) et à la disponibilité des Ouvrages de raccordement.

7. Contribution au coût du Raccordement

Le montant de la contribution au coût du raccordement prévue par les textes réglementaires à la charge du Demandeur figure dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement précisent, s'il y a lieu, si les coûts et les délais annoncés sont susceptibles d'être influencés par des demandes de raccordement antérieures pour lesquelles une convention de raccordement n'a pas encore été signée.

7.1 Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement

Les modalités de financement indiquées ci-dessous traitent exclusivement de la participation financière du Demandeur aux frais d'établissement des Ouvrages de raccordement de son Installation.

7.1.1 Ouvrages du RPD

Le barème de raccordement de SYNELVA Collectivités, approuvé par la CRE et en vigueur à la date d'établissement de la présente Convention de Raccordement, présente les modalités et les prix pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs du RPD.

Le barème est disponible sur le site Internet du Distributeur. Le document peut être communiqué au Demandeur à sa demande écrite et à ses frais.

Le projet concernant une Installation de Production seule, le Demandeur remboursera au Distributeur l'intégralité des frais d'établissement et d'adaptation des Ouvrages constituant la solution de raccordement.

7.1.2 Ouvrages de raccordement situés en aval du Point de Livraison

Les coûts des travaux d'établissement et d'adaptation de ces ouvrages relevant de la norme NF C13-100 sont réalisés et directement pris en charge par le Demandeur.

7.1.3 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du RPD HTA en domaine privé du Demandeur

Les coûts des travaux d'établissement de ces aménagements sont directement pris en charge par le Demandeur.

7.2 Proposition Technique et Financière préalable

Suite à sa sollicitation, SYNELVA Collectivités a, en amont de la présente Convention de Raccordement, proposé au Demandeur une Proposition Technique et Financière (PTF), composée d'un tracé de principe de l'Ouvrage de Raccordement et d'une estimation du coût correspondant établie sur la base de coûts moyens. Cette Proposition Technique et Financière a été acceptée par le Demandeur, qui, à ce titre, s'est engagé financièrement par le versement d'une avance.

7.3 Contribution à la charge du Demandeur

7.3.1 Présentation de la contribution

Après acceptation de la PTF par le Demandeur, SYNELVA Collectivités a procédé aux études de terrain et à des consultations d'entreprises sous traitantes, puis établi le montant définitif à mettre à la charge du Demandeur au titre de la contribution au Raccordement de son Installation.

Ce montant s'inscrit dans la marge d'incertitude notifiée dans la Proposition Technique et Financière préalable sauf l'éventuelle réalisation des réserves suivantes, qui avaient été portées dans la PTF :

- travaux complémentaires imposés par le Demandeur ou par l'Administration,
- modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordements en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières,
- contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

7.3.2 Montant de la contribution

Le montant définitif mis à la charge du Demandeur est constitué de :

- 30% du montant TTC indiqué dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement déduction faite de l'avance versée au titre de la Proposition Technique et Financière acceptée,
- 25% supplémentaires au démarrage des travaux
- 25 % supplémentaires au moment du raccordement du poste de livraison,
- la quote-part S3REnR à l'achèvement des travaux et avant toute mise en service
- le solde des travaux de Raccordement à l'achèvement des travaux et avant toute mise en service.

Le régime des taxes appliqué sera celui en vigueur à la date d'émission de l'appel de fonds ou de la facture.

La quote-part due par le Demandeur en application du décret 2012-533 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) est réglé selon des modalités laissées à l'initiative du Demandeur. Il doit être totalement réglé au plus tard au moment de la facture finale émise par SYNELVA Collectivités.

Le montant détaillé et les conditions de paiement, sont indiqués dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

7.4 Modalités de paiement

Un échéancier de paiement des travaux entrant dans le cadre de cette Convention de Raccordement sera établi et intégré aux Conditions Particulières.

Chaque échéance due en exécution de la Convention de Raccordement fera l'objet d'un appel de fonds par SYNELVA Collectivités. Le paiement des sommes sera effectué, sans escompte, par chèque ou virement à trente jours de réception de l'appel de fonds.

Le Demandeur s'engage à respecter cet échéancier jusqu'à son terme. En cas de non-respect de celui-ci, des pénalités de retard seront appliquées sur les sommes restant dues conformément aux dispositions de l'article [7.4.2](#). En cas de difficulté, SYNELVA Collectivités a la possibilité de suspendre unilatéralement la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article [10.7](#).

7.4.1 Révision du montant de la contribution

Les prix hors taxes figurant dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sont établis aux conditions économiques (valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) valides à la date de signature. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sont achevés dans les délais prévus.

Le Taux de TVA appliqué sera celui en vigueur à la date de l'émission de la facture ou de l'appel de fonds.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de ce délai, le montant initial de la contribution au coût du raccordement, sous déduction des paiements déjà effectués, est révisé à l'aide du coefficient

$$K = 0,15 + 0,85 \times TP_{\text{moyen}} / TP_0, \text{ ou}$$

- TP_0 est la valeur de l'Index Travaux Publics TP05a « Travaux en souterrains traditionnels » pour le mois antérieur de 3 mois à celui au cours duquel a été signée la proposition.
- TP_{moyen} est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice, 3 mois avant chacun des mois de réalisation effective des travaux facturés.

Toutefois, les retards éventuels imputables à SYNELVA Collectivités seront neutralisés dans ce calcul.

7.4.2 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

A défaut de paiement intégral de chaque appel de fonds dans le délai fixé, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de l'appel de fonds, majoré de dix points de pourcentage, appliqué au montant de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance initiale jusqu'à la date de paiement effectif ou à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation de la Convention de Raccordement. Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé par la réglementation en vigueur.

Si le paiement intégral des sommes dues au titre des pénalités n'est pas intervenu à la date d'échéance de la facture, SYNELVA Collectivités, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, peut suspendre la présente Convention de Raccordement conformément aux dispositions de l'article [10.7](#), arrêter les travaux engagés et neutraliser les éventuels Ouvrages déjà construits. Le Demandeur ne pourra pas rechercher la responsabilité du Distributeur qui ne sera plus en mesure d'honorer le Contrat d'Accès au réseau. De plus le Demandeur garantira le Distributeur contre tout recours de tiers occupant le site.

Seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente Convention.

7.5 Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement

La mise à disposition à la date prévue des Ouvrages de Raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- l'achèvement complet des travaux à réaliser sur le RPD au titre de la présente Convention de Raccordement,
- la réalisation complète et conforme des éventuels travaux qui incombent au Demandeur (fourniture et pose de fourreau...) et leur réception par le Distributeur,
- la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage des Ouvrages dans les terrains de ce dernier,
- l'aboutissement des éventuelles procédures contentieuses dans un délai compatible avec la date prévue pour la mise à disposition du raccordement,
- l'obtention de l'accord formel de RFF / SNCF validant la possibilité de réaliser les traversées des voies ferrées,
- l'absence de demande, émanant des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes, de modification du tracé des Ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- des aléas imprévisibles liés, notamment à l'encombrement du sous-sol ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée telles qu'ils empêchent l'exécution des travaux de réalisation des Ouvrages,
- la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) nécessaires à la réalisation des travaux à réaliser au Poste Source situé à l'interface entre le RPT et le RPD,
- la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du RPD nécessaires au raccordement des ouvrages construits par le Raccordement,
- une modification de la réglementation imposant des contraintes nouvelles, notamment en termes de délais quant à la réalisation des Ouvrages de raccordement.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la Convention de Raccordement fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article [10.5](#).

8. Responsabilités

8.1 Régime de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article 8.2 ci-dessous.

8.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue, afin d'obtenir réparation, d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage et de l'existence d'un préjudice, en déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance.

La Partie victime du dommage doit ensuite adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée des pièces et documents démontrant l'existence du droit à réparation.

- fondement de la demande,

- évaluation précise du montant des dommages, poste par poste,
- preuve d'un lien de cause à effet entre l'acte de la Partie réputée fautive et le dommage constaté.

La Partie mise en cause et/ou son assureur doit, dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut consister notamment :

- soit en un refus. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article [10.11](#) des Conditions Générales,
- soit en une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires à la prise de décision,
- soit en un accord de principe sur la réparation du préjudice et sur le montant de celui-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur verse à la Partie victime le montant de l'indemnité (hors TVA) dans un délai maximal de trente jours (30) calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent ensemble les modalités de règlement de l'indemnité,
- soit en un accord de principe sur la réparation du préjudice, mais avec un désaccord sur le montant de la réparation demandée. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur verse dans un délai de trente jours calendaires à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent ensemble les modalités de règlement de l'indemnité. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article [10.11](#).

8.3 Régime perturbé – Force majeure

8.3.1 Définition

Pour l'exécution de la Convention de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité au Point de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Publics de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux nationaux d'électricité.

8.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui résultent de la force majeure ou de ces circonstances, ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur au titre du Contrat d'Accès au Réseau.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une des circonstances exceptionnelles informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la nature de l'événement invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter les conséquences et la durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la Convention de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective selon les modalités définies à l'article [10.9](#) des présentes Conditions Générales.

8.4 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

9. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

10. Exécution de la convention

10.1 Délai d'option

Les conditions de la présente Convention sont valides pendant 3 mois à compter de la date d'envoi de celle-ci par le Distributeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Sans accord du Demandeur dans ce délai, les conditions de la présente Convention, réputées caduques, sont susceptibles d'être actualisées avant une nouvelle présentation.

10.2 Entrée en vigueur - Durée

La Convention de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature et de la signature des Conditions Particulières par les Parties. Elle prend fin lorsque les Ouvrages de Raccordement de l'Installation sont dé-raccordés du RPD.

En cas de dé-raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord les travaux nécessaires et la date de réalisation. SYNELVA Collectivités adresse un devis au Demandeur, étant entendu que tous les frais résultant du dé-raccordement sont à la charge du Demandeur. La date de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux ; elle est confirmée au Demandeur à l'issue des travaux par le Distributeur.

Avant que cette confirmation ne soit prononcée, le Point De Livraison est réputé raccordé au RPD. En conséquence le Demandeur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses Installations, nonobstant la résiliation de la Convention de Raccordement. Le Demandeur s'oblige à maintenir l'Installation conforme aux normes et aux termes de cette Convention.

10.3 Délai de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement

Les Conditions Particulières indiquent la date prévisionnelle de mise en service des Ouvrages de Raccordement de l'Installation au RPD. Cette date est ferme dès lors que toutes les réserves mentionnées à l'article [7.5](#) ont été levées.

Ce délai tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation (adaptation du réseau HTB) et est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées à l'article [3.4](#). Ce délai est soumis à la levée des réserves précisées à l'article [7.5](#).

En cas de non respect du délai de mise à disposition, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur qui subit les dommages apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de SYNELVA Collectivités. Elle est cependant susceptible d'être atténuée ou écartée si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Demandeur, notamment lorsque la mise à disposition des ouvrages de raccordement est en partie dépendante de prestations effectuée par le Demandeur lui-même.

Le cas échéant, le Demandeur engage la procédure décrite à l'article [8.2](#).

10.4 Adaptation de la convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son objet, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention de Raccordement.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la Convention de Raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la Convention de Raccordement pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.5 Révision de la Convention de Raccordement avant la 1^{ère} mise en service

10.5.1 Conditions de la révision

En tant que de besoin la Convention de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies et en particulier :

- dans le cas de non levée des conditions et réserves précisées aux articles [3.4](#) et [7.5](#) de la présente Convention,
- dans le cas de modification telle que définie à l'article [10.6](#) de la présente Convention.
- en cas d'événement nécessitant d'adapter la Convention à son nouvel environnement, conformément à l'article [10.4](#) de la présente Convention.

10.5.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Lorsque le Demandeur souhaite modifier les caractéristiques techniques de son Installation, il doit joindre de nouvelles fiches de collecte à sa demande de révision.

Le Distributeur et le Demandeur se rapprochent dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette demande pour examiner les conséquences de la demande de révision sur le déroulement du raccordement et, le cas échéant, définir de nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation au RPD.

Après examen, SYNELVA Collectivités soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois calendaires. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par SYNELVA Collectivités acceptant les nouvelles caractéristiques soumises pour l'Installation par le Demandeur. Si SYNELVA Collectivités est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception de la demande de révision par le Demandeur.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement. Toute demande de modification conduisant le Demandeur à perdre sa place dans la file d'attente conduit à la résiliation de la présente Convention et à l'établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend en compte le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la Convention de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité de SYNELVA Collectivités est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

10.6 Modification de la Convention de Raccordement

SYNELVA Collectivités se réserve la possibilité de modifier les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du RPD.

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de SYNELVA Collectivités, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la Convention de Raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties afin de rédiger un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et le cas échéant de la Convention d'Exploitation.

SYNELVA Collectivités s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de raccordement du RPD ou du RPT ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention de Raccordement.

Le Demandeur s'engage à informer SYNELVA Collectivités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation objet de la présente Convention de Raccordement.

Toute modification de la Convention de Raccordement entraîne sa révision selon les dispositions de l'article [10.5](#).

10.7 Suspension de la Convention de Raccordement

10.7.1 Conditions de la suspension

La Convention de Raccordement peut être suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à la Convention de Raccordement, et notamment :

- en cas de dépassement de la Puissance de Raccordement en soutirage ou en injection ;
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses obligations de limitation des perturbations générées par l'Installation définies à l'article [5.2](#),
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essai de l'Installation tel qu'indiqué à l'article [6.5](#).
- en cas de retard de règlement tel que défini à l'article [7.4.2](#),
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article [9](#) ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article [8.3](#) ;
- si le Demandeur refuse à SYNELVA Collectivités la possibilité d'accéder, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage pour y effectuer des vérifications ;
- si, alors que des installations électriques du Demandeur, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, le Demandeur refuse de procéder à leur réparation ou renouvellement ;
- si la Commission de Régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Demandeur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application des articles L. 134-25 à L. 134-34 du Code de l'énergie ;
- conformément au règlement pour le service public de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité appliqué par SYNELVA Collectivités, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des Ouvrages et comptages exploités par SYNELVA Collectivités, quelle qu'en soit la cause,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par la Distributeur.

La suspension par SYNELVA Collectivités de la Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Convention de Raccordement est alors suspendue de plein droit sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation.

10.7.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au RPD ainsi que la suspension du Contrat d'Accès au Réseau s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation.

En cas de suspension de la Convention de Raccordement, les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article [10.10](#) et, le cas échéant, de révision prévue à l'article [10.5](#), ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention. Par contre la date prévisionnelle de mise en services des Ouvrages de Raccordement indiquée dans les conditions particulières de la Convention de Raccordement est reportée d'une durée égale à celle de la suspension constatée.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise de l'exécution de la Convention de Raccordement. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention de Raccordement et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension.

Si la suspension de la présente Convention résulte d'un retard de règlement prévu à l'article [7.4.2](#), la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par SYNELVA Collectivités du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article [10.9](#).

Nonobstant la suspension et sans préjudice de tout dommage-intérêt qu'elle pourrait demander du fait de cette suspension, SYNELVA Collectivités pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention de Raccordement.

10.8 Cession de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement, conclue en fonction des caractéristiques du Site indiquées au moment de sa signature, peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de SYNELVA Collectivités. Les droits et obligations de la Convention de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant sera rédigé entre le Distributeur et le cessionnaire.

10.9 Résiliation de la Convention de Raccordement

10.9.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- à l'initiative de SYNELVA Collectivités, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du RPD qu'elle exploite,
- à l'initiative de SYNELVA Collectivités, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- à l'initiative de SYNELVA Collectivités, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au RPD de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer SYNELVA Collectivités dans les plus brefs délais,
- en cas de suspension de la Convention de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article [10.7.2](#),
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la Convention de Raccordement,
- en cas de signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

10.9.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la Convention de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SYNELVA Collectivités et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises ou fournisseurs. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ce montant restera acquis à SYNELVA Collectivités. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées mises à la charge du Demandeur en application des dispositions du présent article.

10.9.3 Restitution des capacités d'Accueil

La résiliation de la présente Convention entraîne la remise à disposition de la capacité d'accueil réservée au projet du Demandeur.

10.10 Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement. La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention de Raccordement.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et ses

éventuels sous-traitants. Elle prend en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si les informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requises par une autorité administrative dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, licitement d'un tiers, ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

10.11 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la Partie demanderesse, et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec des dites négociations.

Conformément à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie, en cas d'échec des négociations, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux de commerce compétents.

10.12 Droit applicable – langue de la Convention

Cette Convention de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement est le Français.

11. Signatures

Fait à Lucé le / / 2017

	Pour le Demandeur	Pour le Distributeur
Nom		
Fonction		
Signature		

12. Définitions

Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.
Bascule	Combinaison de deux organes de Coupure permettant d'aiguiller un transit de puissance vers deux circuits distincts. Une bascule sert par exemple à alimenter les auxiliaires d'une Installation de Production à partir de deux Points de Livraison distincts.
BT	Domaine basse tension où la tension excède 50 volts en courant alternatif sans dépasser 1000 volts.
Charge de Précision	Impédance du circuit secondaire d'un transformateur de courant exprimée en charge apparente absorbée avec indication du facteur de puissance sur laquelle sont basées les conditions de précision (cf. NF EN 60-044).
Classe de Précision	Désignation d'un transformateur de courant dont les erreurs restent dans les limites spécifiées dans des conditions d'emploi spécifiées (cf. NF EN 60-044).
Compteur	Équipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Compteurs Directs	Compteurs à branchement direct.
Compteurs Indirects	Compteurs alimentés par des transformateurs de mesure.
Conditions Générales	Les présentes conditions générales de la Convention.
Conditions Particulières	Les conditions particulières à chaque Installation, ayant pour objet de préciser ou d'amender les Conditions Générales.
Consuel	Organisme agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des

Contrat d'Accès au Réseau en Injection	installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur. Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD HTA de l'énergie produite par l'Installation de Production du Demandeur ainsi que du soutirage au RPD HTA et / ou RPD BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.
Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD HTA de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement l'Installation de Consommation du Demandeur, en dehors des auxiliaires de l'Installation de Production. Ce contrat peut être le Contrat d'Accès au Réseau au Réseau en Soutirage (CARD-S) ou le contrat Tarif Vert.
Contrat d'Accès au Réseau	Ce terme désigne de façon générique le Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage et le Contrat d'Accès au Réseau en Injection de l'Installation du Demandeur.
Convention d'Exploitation	Document contractuel défini par le décret 2003-229 liant l'Exploitant de l'Installation à SYNELVA Collectivités. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD HTA.
Convention de Passage	Convention par laquelle le propriétaire d'un terrain autorise un tiers à établir sur son terrain un ouvrage (du RPD) destiné à son usage.
Couplage	Désigne la manœuvre conduisant à la mise en liaison d'un générateur d'énergie électrique avec le RPD.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courant de court-circuit	Courant total parcourant un défaut d'isolement entre conducteurs d'un circuit électrique ou entre un conducteur d'un circuit électrique et la terre.
Creux de Tension	Diminution brusque de la Tension de Fourniture U_f à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle U_c , suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un creux de tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes. La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms). <ul style="list-style-type: none"> – Il y a creux de tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil". – Le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil. – On considère qu'il s'est produit deux creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.
Découplage	Désigne la manœuvre conduisant à la séparation électrique d'un générateur d'énergie électrique avec le RPD.
Demandeur	Personne physique ou morale à qui la Proposition Technique et Financière a été adressée, qui peut être le propriétaire ou le constructeur. Pour une Installation de Production, le Demandeur est celui qui a fourni l'autorisation administrative permettant l'entrée dans la file d'attente.
Distributeur	Désigne le gestionnaire du RPD HTA, Partie à la présente convention.
Dispositif d'échange d'informations d'exploitation	Désigne le(s) appareil(s) raccordé(s) au comptage de référence pour observation à distance du Réseau et l'échange des informations d'exploitation pour un Site dont la production n'est pas marginale au sens de l'article 14 de l'arrêté du 17 mars 2003.
Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau	Dispositif permettant de modifier à distance le schéma d'alimentation du Poste de Livraison par ouverture/fermeture des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau.
EER	Entretien Exploitation et Renouvellement
Equipement	Appareil électrique
Exploitant de l'Installation	Employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.
Facteur Limite de Précision	Rapport entre la valeur la plus élevée du courant primaire pour laquelle le transformateur doit satisfaire aux prescriptions concernant l'erreur composée de mesure et le courant primaire assigné.
Fluctuations Lentes de Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_i) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des

changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la tension

Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture U_f présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la Tension de Fourniture U_f . La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

Harmoniques

Une tension de Fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h sont exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pourcent de la valeur efficace de la Tension de Fourniture U_f , ne dépassent habituellement pas les seuils suivants sur le RPD, le taux global

$$\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2} \text{ ne dépassant pas } 8\%.$$

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

HTA

Domaine haute tension A où la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts (cf. décret 88-1056 du 14 novembre 1988)

HTB

Domaine haute tension B où la tension excède 50 000 volts en courant alternatif (cf. décret 88-1056 du 14 novembre 1988).

Indicateur de Papillotement de courte durée (Pst)

Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 10 minutes. Le détail du calcul du Pst est donné dans la publication CEI 61000-4-15.

Indicateur de Papillotement de longue durée (Plt)

Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 2 heures, en utilisant 12 valeurs successives de papillotement de courte durée (Pst). Le détail du calcul du Plt est donné dans la publication CEI 61000-4-15.

Installation

Ce terme précédé d'une majuscule est utilisé pour désigner l'ensemble des ouvrages électriques raccordés au RPD HTA et faisant l'objet de la présente convention. L'Installation est composée d'une Installation de Production et / ou d'une Installation de Consommation. Elle comprend également un ou plusieurs Postes de Livraison.

Installation de Consommation

Partie de l'Installation composée des équipements soutirant de la puissance active sur le RPD, en dehors des auxiliaires de l'éventuelle Installation de Production.

Installation de Production

Partie de l'Installation composée des Moyens de Production. Les auxiliaires, équipements indispensables au fonctionnement des Moyens de Production, font aussi partie de l'Installation de Production.

Limite de Propriété ou de Concession

Limite de compétence et de responsabilité entre le RPD et l'Installation du Demandeur sur les ouvrages de puissance et les circuits courants faibles.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Moyen de production

Désigne le(s) équipement(s) de production d'énergie électrique présent(s) dans l'Installation et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le RPD, à l'exclusion des Groupes de secours

Ouvrage de raccordement	Désigne tout élément de Réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le RPD à l'Installation.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Demandeur et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Point Commun de Couplage (PCC)	Point du RPD le plus proche électriquement de l'Installation du Demandeur auquel ou en amont duquel d'autres utilisateurs sont ou peuvent être raccordés (cf. Vocabulaire Electrotechnique International - Comptabilité Electromagnétique - publication CEI-60050). Le Demandeur limite ses propres perturbations aux seuils réglementaires au Point Commun de Couplage de son Installation. SYNELVA Collectivités respecte en contrepartie les seuils réglementaires et contractuels de qualité de la tension du RPD à ce Point Commun de Couplage.
Point de Comptage	Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant au comptage de l'énergie transitant au Point de Livraison auquel le Point de Comptage est associé.
Point de Livraison (PdL)	Désigne le point physique où l'énergie électrique est livrée et/ou soutirée au RPD. Il correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Sauf cas particulier, il coïncide généralement avec la limite de Concession
Point de Raccordement d'un Poste de Livraison	Point d'origine amont d'un Poste de Livraison sur les ouvrages de puissance. Ce point est en principe : <ul style="list-style-type: none"> – immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités du ou des câbles de raccordement du poste, si ce dernier est raccordé en technique souterraine ou en technique aérosouterraine avec le support d'arrêt de la ligne en domaine public, – immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne desservant le poste si ce dernier est raccordé en technique aérienne ou aérosouterraine avec le support d'arrêt en domaine privé. Sauf cas particulier, il coïncide généralement avec la limite de Concession
Point de Surveillance Technique de la Tension	Point physique où est réalisée, éventuellement par transformateur de tension, la mesure de la qualité de la tension du RPD HTA et si nécessaire des perturbations de cette tension que l'Installation peut générer au Point de Livraison auquel est associé le Point de Surveillance Technique de la Tension.
Point de Surveillance Technique du Courant	Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant à la mesure des perturbations sur le courant que l'Installation peut générer au Point de Livraison auquel est associé le Point de Surveillance Technique du Courant.
Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Raccordement de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées par l'Installation au Point de Livraison.
Poste Source	Ouvrages du RPD et du RPT servant à transformer une tension HTB en tension HTA et à aiguiller l'énergie électrique vers un ensemble de canalisations HTA appelées « départs ». Le poste source est également équipé de dispositifs de protection contre les courts-circuits de ses propres ouvrages et des départs HTA, d'automatismes de régulation et de reprise de service et d'outils de surveillance et de commandes locales et à distance.
Proposition Technique et Financière	Désigne le document qui, après étude du raccordement de l'Installation par SYNELVA Collectivités, présente l'offre de raccordement de ce dernier (solution technique, coût à la charge du Demandeur), ainsi que le compte-rendu de l'étude et les hypothèses associées. L'accord des Parties sur la Proposition Technique et Financière conditionne l'élaboration de la Convention de Raccordement correspondante.
Puissance de court-circuit	Caractéristique essentielle de la robustesse d'un réseau électrique en un point donné, établie à partir de la valeur totale du Courant de court-circuit I_{cc} constatée lors d'un défaut triphasé franc en ce point, selon la formule suivante : $P_{cc} = \sqrt{3}U_n I_{cc}$ avec U_n tension nominale du réseau électrique au point considéré. La puissance de court-circuit est indiquée pour un schéma d'exploitation et un plan de démarrage des groupes de production raccordés au Réseau. SYNELVA Collectivités calcule la puissance de court-circuit selon la publication CEI 60-909.
Puissance de Raccordement pour le Soutirage	Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.
Puissance de Raccordement pour l'Injection	Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.
Puissance équivalente monophasée	Plus grande valeur d'écart entre les puissances apparentes S_1 , S_2 et S_3 transitant sur chacune des trois phases d'un système triphasé, soit $\text{Max}\{(S_1-S_2), (S_2-S_3), (S_3-S_1)\}$. Cette notion peut s'appliquer indifféremment à une Installation de Production ou à une Installation de Consommation. La puissance équivalente monophasée est alors calculée à partir des puissances nominales apparentes installées des équipements.

Puissance Limite pour le Soutirage	Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'Installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par décret.
Puissance Limite pour l'Injection	Puissance totale maximale de l'Installation de Production du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par décret.
Raccordement complémentaire	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA, non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale de l'Installation, mais étant sous tension et participant, à la demande du Demandeur, en complément du Raccordement Principal, à l'alimentation de l'Installation en fonctionnement normal.
Raccordement Principal	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA, établis éventuellement à des tensions différentes, nécessaire au soutirage et / ou à l'injection d'énergie sur le RPD HTA par l'Installation du Demandeur en situation normale d'exploitation.
Raccordement de Secours Substitution	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation de l'Installation, en remplacement du Raccordement Principal et de l'éventuel Raccordement Complémentaire, lorsque ceux-ci sont indisponibles. Lorsque l'Installation est alimentée par le Raccordement Principal et par l'éventuel Raccordement Complémentaire, les parties terminales de ces ouvrages sont sous tension à vide, aucune énergie ne transitant sur ces parties terminales.
Raccordement de Structure	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA qui, en raison de la structure du Réseau, sont associés au Raccordement Principal, à l'éventuel Raccordement Complémentaire ou à l'éventuel Raccordement de Secours Substitution, pour l'intégration du(des) Poste(s) de Livraison dans la structure du RPD HTA (Double Dérivation ou Coupure d'Artère).
Relève	Accès local aux données délivrées par un Compteur, par lecture directe de l'écran de contrôle ou des cadrans du Compteur ou à l'aide d'une interface raccordée sur un bus de communication local raccordé au Compteur.
Réseau téléphonique Commuté (RTC)	Réseau téléphonique public permettant d'établir, à l'initiative d'un appelant, une communication téléphonique vers un appelé par commutation physique de lignes téléphoniques fixes. Le RTC permet la transmission de la voix et de données.
RPD ou Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages exploités à des tensions inférieures à 50kV.
RPD HTA	Ouvrages du domaine de tension HTA du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
RPT	Réseau Public de Transport d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages exploités à des tensions supérieures à 50 kV.
RTE	Réseau de Transport Electrique, désigne le Gestionnaire du RPT exploitant les ouvrages haute tension de type B (90 kV et 63 kV) et THT très haute tension (400 kV et 225 kV)
Site	Désigne l'ensemble d'un établissement d'une entreprise en temps qu'unité géographiquement localisée, faisant l'objet du même SIRET.
Structure en Antenne	Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge par une unique canalisation depuis le Poste Source. Cette structure, appelée également arborescente, est appliquée essentiellement aux Réseaux ruraux réalisés en technique aérienne et desservant des zones de faible densité de charge. Un utilisateur raccordé directement au Poste Source par une canalisation dédiée est également desservi dans une structure en antenne.
Structure en Coupure d'Artère	Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge à partir d'une canalisation principale dite ossature établie entre deux Postes Sources. Chaque point de charge est inséré en série sur l'ossature par l'intermédiaire de deux canalisations. L'ossature est exploitée en permanence ouverte à l'un des points de charge pour éviter un bouclage entre les deux Postes Sources. Des bouclages ne sont réalisés que pendant des durées très courtes pour permettre des reprints de charge sans coupure des utilisateurs.
Télérelève	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au Réseau Téléphonique Commuté
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements de SYNELVA Collectivités en matière de tension, au titre du Contrat d'Accès au Réseau. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n).
Tension de Fourniture (U_f)	Valeur de la tension que SYNELVA Collectivités délivre au Point de Livraison du Demandeur à un instant donné.
Tension Inverse	Tension issue de la décomposition de trois tensions quelconques de pulsation fixe ω en 3 systèmes de tension caractéristiques : un système direct de tensions triphasées de pulsation ω vues dans un ordre 1-2-3, un système inverse de tensions triphasées équilibrées de pulsation ω vues dans un ordre 1-3-2 et un système homopolaire de trois tensions triphasées identiques de pulsation ω . La tension inverse est souvent exprimée en taux de déséquilibre τ_i égal au rapport de la tension inverse à la tension directe. Il peut être calculé de façon approchée par plusieurs formules, dont celle proposée par la norme NF EN 61000-2-2

$$\tau_i = \sqrt{\frac{6(U_{12}^2 + U_{23}^2 + U_{31}^2)}{(U_{12} + U_{23} + U_{31})^2} - 2}$$

où U_{12} , U_{23} et U_{31} sont les trois tensions composées entre phases.

Si τ_i est la valeur instantanée du taux de déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes.}$$

Tension Nominale (U_n)

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

Unité Fonctionnelle

Appellation internationale d'un assemblage de plusieurs compartiments ou parties de compartiments dédiés à une utilisation spécifiée dans un Poste de Livraison :

- partie élémentaire du compartiment « Jeu de barres »,
- compartiment « Disjoncteur »,
- compartiment « Câbles HTA »,
- compartiment « Transformateurs de tension ».

Zone Interconnectée

Réseau synchronisé électriquement à un grand réseau inter-connecté

13.Principaux textes de référence

[1]	Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
[2]	Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
[3]	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
[4]	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
[5]	Décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par l'arrêté du 17 octobre 1973 et le décret 2001-222 du 6 mars 2001, relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;
[6]	Décret 2008-386 du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;
[7]	Décret 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
[8]	Décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité ;
[9]	Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;
[10]	Arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées à un réseau public d'électricité en HTA ou en HTB
[11]	Norme NF EN 50-160 : Caractéristiques de la tension fournie par les Réseaux Publics de Distribution ;
[12]	Publication CEI 61000 : Compatibilité Electromagnétique (CEM) – Partie 2 : Environnement - Partie 3 : Limites – Partie 4 : Techniques d'essai et de mesure ;
[13]	Norme NF C 01 (CEI 60050) : Vocabulaire Electrotechnique International ;
[14]	Norme NF C 11-001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les Distributions d'Énergie Électrique ;
[15]	Norme NF C13-100 : Postes de Livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un Réseau de Distribution Publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
[16]	Norme NF C13-101 : Postes de Livraison semi-enterrés préfabriqués sous enveloppe alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
[17]	Norme NF C13-102 : Postes de Livraison simplifiés préfabriqués sous enveloppe alimentés par un Réseau de Distribution Publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
[18]	Norme NF C13-200 : Installations électriques à haute tension ;
[19]	Norme NF C14-100 : Installations de branchement à basse tension ;
[20]	Norme NF EN 62053-22 : Équipement de comptage de l'électricité - Prescriptions particulières - Partie 22 : compteurs statiques d'énergie active (classes 0,2 s et 0,5 s)
[21]	Norme NF EN 60044-1 : Transformateurs de mesure – Partie 1 : Transformateurs de courants ;
[22]	Norme NF C 42-501 : Transformateurs de tension monophasés ;
[23]	Guide Pratique UTE C15-400
[24]	Spécification d'entreprise EDF HN 64-S-52 : Appareillage insensible à son environnement sous enveloppe métallique pour courant alternatif de tension assignée égale à 24 kV;
[25]	Spécification d'entreprise EDF HN 64-S-43 : Commande Indépendante Electrique pour interrupteur 24 kV – 400 A ;
[26]	Spécification d'entreprise EDF HN 64-S-44 : Coffret d'interface de télécommande des interrupteurs 400 A (ITI) ;